

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

Distr.
LIMITEE

E/CN.14/SODE/30
27 août 1964

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Réunion du Groupe d'experts de la défense sociale
Monrovia, 18 - 31 août 1964

CHAPITRE I

POINT V DE L'ORDRE DU JOUR

DELINQUANCE JUVENILE EN AFRIQUE ET RAPIDITES DES CHANGEMENTS SOCIAUX

(Projet de conclusions et de recommandations présenté à
la séance plénière du vendredi 28 août 1964 pour examen
et adoption)

8. Le Groupe a constaté que des changements sociaux rapides et de grande portée accompagnent actuellement la rapide évolution politique, économique et technologique du continent africain et qu'ils tendent à accentuer les diverses formes de criminalité et de délinquance. Evolution sociale et progrès économique sont inévitables autant que souhaitables et, dans des conditions favorables, ils peuvent même amener une diminution, de la criminalité, dans la mesure où celle-ci est stimulée par la non satisfaction de certains besoins économiques fondamentaux et par l'absence de services sociaux de première nécessité.

9. L'examen par le Groupe de la situation sociale actuelle en Afrique confirme l'existence des conditions suivantes : profonde instabilité sociale, relâchement des contrôles sociaux primaires exercés par la famille et la tribu et inadaptation due à des systèmes de normes sociales divergents. Il a semblé au Groupe que ces conditions avaient une relation avec la croissance de la délinquance.

10. Le développement économique amène la migration, l'urbanisation et, dans une moindre mesure, l'industrialisation. De l'avis du groupe l'exode des zones rurales vers les villes et agglomérations qui surgissent rapidement est un processus qui pourrait être contrôlé et réglementé mais qui n'est pas réversible. Il n'est pas non plus souhaitable que ce processus soit complètement empêché ou soumis à un contrôle légal strict. Il est important désormais de prêter une attention immédiate, à l'échelon national, aux implications sociales de ces développements car il en résulte une désagrégation sociale non seulement dans les villes et agglomérations mais également dans les zones rurales. Il convient de noter que l'évolution sociale peut dans une certaine mesure être contrôlée et qu'elle devrait relever de la planification nationale afin de prévenir et d'éviter cette désagrégation sociale.

11. En dépit de l'absence regrettable d'études et de statistiques de base, le Groupe a l'impression que l'une des conséquences de la rapidité de l'évolution sociale sur le continent africain est l'accroissement du comportement faussé des mineurs ou de la délinquance juvénile. Non seulement on relève une augmentation du nombre des mineurs délinquants qui ont effectivement commis des infractions au code pénal mais également une augmentation alarmante du nombre des jeunes qui n'ont pas violé la loi pénale mais qui ont besoin de surveillance et de protection et qui constituent la catégorie des délinquants en puissance ou pré-délinquants. A cette dernière classe appartiennent les vagabonds, les enfants dans la misère, les enfants sans foyer, les orphelins, les enfants abandonnés et les enfants en danger moral.

12. Le Groupe désire appeler l'attention des pays africains sur le fait que, déjà maintenant, les délits commis par les jeunes ont tendance à revêtir un caractère plus sérieux, comme le montrent les statistiques, la majorité étant des infractions contre les biens, puis des infractions contre les personnes et contre l'ordre public et la moralité. On constate d'ailleurs

l'apparition en Afrique de bandes organisées de jeunes, qui sont susceptibles de constituer un grave problème dans l'avenir.

Quant à la catégorie des délinquants en puissance ou des enfants qui ont besoin de surveillance et de protection, la majorité des cas sont représentés par des enfants surpris en train d'errer, de mendier ou de dormir dans des endroits interdits.

13. Les gouvernements devraient accorder l'attention la plus soutenue et la plus urgente à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme national de défense sociale pour la prévention et le traitement des mineurs délinquants, non seulement pour des motifs bien naturels de sauvegarde et d'amélioration du bien le plus précieux que nous ayons, à savoir la jeunesse de notre pays, mais également pour des motifs de sécurité et de bon ordre publics.

Il se pourrait fort bien que l'Etat, s'il n'a pas trouvé des méthodes de traitement positives et constructives, ait à faire face, dans un proche avenir, à une foule de jeunes, mécontents, inadaptés et à tendance révolutionnaire et les frais engagés dans la suppression de cet état de choses pourraient finalement se révéler plus élevés que les frais que l'on encourrait par l'adoption de mesures préventives et de réadaptation. L'éducation des enfants pour en faire des citoyens utiles et des éléments constructifs est un problème dont la responsabilité revient non seulement à la famille mais également à la communauté dans son ensemble.

14. Par conséquent, le Groupe fait les recommandations suivantes:

(i) les programmes de prévention du crime en général et de prévention de la délinquance juvénile en particulier devraient être intégrés dans la planification économique et sociale. Il conviendrait d'accorder une attention toute particulière à tous les aspects de la planification et du développement urbains, en ayant pour objet de créer un milieu social qui aide à maintenir l'intégrité de la vie de famille, l'adaptation précoce des

migrants ruraux au mode de vie urbain et le développement de la personnalité humaine.

(ii) afin de déterminer l'ampleur actuelle du problème et d'en suivre les tendances, il conviendrait de disposer d'une définition et d'une délimitation claires de la portée de ce phénomène social qu'est la délinquance juvénile. Il y a deux critères fondamentaux qui servent à la définition de la délinquance juvénile, à savoir: (a) la fixation d'une limite d'âge supérieure qui permet d'établir la distinction entre l'adulte et le mineur à des fins de traitement appropriés et (b) l'accomplissement d'un acte jugé punissable aux termes de la loi. Il est recommandé que, pour des raisons de classification, la définition du mineur aux termes de la loi couvre toute personne qui n'a pas 18 ans révolus au moment de l'infraction, sous réserve des dispositions prévues par les pays qui désirent adapter cette limite d'âge supérieure aux circonstances qui règnent sur leur territoire. Les principes généraux dont le Groupe s'est inspiré en faisant cette recommandation sont: (1) l'âge réel auquel les enfants atteignent un degré de développement intellectuel et émotif suffisant pour être conscients de leurs responsabilités morales et sociales, (2) l'âge auquel la majorité des enfants quittent l'école secondaire, et (3) la nécessité de maintenir aussi longtemps que possible la protection légale des mineurs dont les problèmes n'ont pas été encore éclaircis dans l'état actuel de l'évolution sociale. Il est également recommandé que l'expression délinquance juvénile soit limitée, dans la mesure du possible, aux infractions aux lois pénales.

A ce propos, il est recommandé que la loi établisse une distinction précise entre les mineurs délinquants tels qu'ils sont définis dans la recommandation ci-dessus et les mineurs qui ont besoin de surveillance et de protection. Pour le Groupe, l'enfant qui a besoin de surveillance est (1) celui qui, n'ayant ni parents ni tuteur ou ayant un père ou une mère ou un tuteur incapable d'exercer la garde et la tutelle ou incapable

délinquants.

(iii) Pour évaluer avec exactitude l'ampleur de la délinquance juvénile et l'efficacité des mesures spécifiques de prévention et de traitement, ainsi que les facteurs contribuant à ce problème, et pour aider à l'élaboration d'une politique de prévention et de traitement de la délinquance juvénile, le Groupe désire souligner l'importance pour tous les pays africains de rassembler et de confronter les dossiers et données statistiques nécessaires. Ces statistiques porteraient sur les points suivants: l'âge, le sexe et le degré d'instruction de l'enfant incriminé; les détails relatifs à sa tutelle; le nombre total d'enfants de chaque groupe d'âge et de sexe; les délits dont ils sont accusés qu'ils aient été condamnés ou acquittés; le traitement ordonné par le Tribunal; les condamnations précédentes. Le Groupe recommande également que des fonds et autres ressources soient consacrés à des recherches approfondies dans le domaine particulier de la délinquance juvénile. Il recommande aussi l'institution d'un système approprié d'enregistrement des naissances et de délivrance des actes de naissance, lorsque cela n'a pas encore été fait.

(iv) D'après les statistiques disponibles, il apparaît au Groupe que les facteurs les plus importants qui contribuent à susciter et à accentuer la délinquance juvénile dans la région sont: (a) la rupture et la désagrégation des foyers familiaux et le relâchement de la surveillance exercée sur les enfants; (b) l'absence de moyens d'instruction et la non adaptation de programmes scolaires aux besoins de la société africaine contemporaine; (c) l'absence d'emploi convenable pour les jeunes dans les zones urbaines.

A propos du point IV, le Groupe considère qu'une haute priorité devrait être accordée au maintien et au renforcement de la cohésion de la famille en tant que groupe. Parmi les diverses mesures que l'on pourrait prendre

d'exercer la garde et la tutelle appropriées, entre dans des associations mauvaises, est exposé à un danger moral ou physique ou échappe à toute surveillance; (2) celui qui vit ou loge dans une maison utilisée par une prostituée à des fins de prostitution; (3) celui qui est trouvé sans ressources; (4) celui qui est trouvé en train d'errer sans avoir de logement fixe ni de moyens de subsistance apparents; (5) celui qui est trouvé en train de mendier ou de recevoir des aumônes; (6) celui qui est en train de pratiquer la vente à la sauvette ou de vendre dans une zone interdite; (7) celui qui est trouvé en train de dormir dans des locaux interdits ou sur la place publique; (8) celui qui jette des ordures dans les égouts; (9) ou ramasse des ordures dans des poubelles; (10) celui qui est coupable d'absentéisme scolaire.

Ces mineurs devraient normalement être renvoyés devant les services de protection sociales des gouvernements locaux ou nationaux pour instruction et règlement du cas, à moins que ces services n'aient un motif raisonnable de les traduire devant les tribunaux pour enfants. On ne saurait trop insister sur le fait que les enfants qui ont besoin de surveillance et de protection ne sont pas des délinquants au sens pénal et qu'on ne devrait donc pas les frapper d'une condamnation en cours de justice. Les dossiers et statistiques qui concernent ces cas devraient faire partie des archives des services de protection sociale plutôt que des archives des Ministères de la Justice.

Considérant que de telles mesures portent atteinte à la liberté des enfants et des parents dans l'intérêt de l'ordre public, une partie du Groupe a estimé que l'action préventive individuelle en faveur des mineurs ayant besoin de surveillance ne pouvait être réalisée qu'à par voie de mesures éducatives prises par décision judiciaire après enquête sociale, ces membres étant d'accord pour que, dans les statistiques, une distinction soit faite entre les enfants qui ont besoin de surveillance et les

à cette fin, ~~figurent~~ l'enregistrement obligatoire de toutes les formes de mariage et l'adoption de règles plus rigides pour la séparation et le divorce.

Les droits des enfants devraient être protégés par la législation, en cas de décès, de séparation ou de divorce des parents. La responsabilité des parents en ce qui concerne l'éducation et l'entretien des enfants devrait être clairement établie par la législation, dans les pays où ces dispositions n'existent pas encore, puisque, ^{dans} la modification des conditions de vie en zone urbaine, la loi devrait être la première à instituer de nouveaux systèmes de surveillance sociale lorsque les structures traditionnelles s'effondrent ou deviennent inefficaces.

Le Groupe a fait remarquer qu'il est à craindre que le taux de la délinquance juvénile ne s'accroisse considérablement tant que les mineurs resteront dans l'ignorance et l'oisiveté, faute de services scolaires adéquats; tant que l'instruction qu'ils reçoivent ne les préparera pas à la vie contemporaine et à l'exercice d'un métier et tant qu'il n'y aura pas assez de débouchés dans les zones urbaines pour les mineurs qui ont quitté l'école pour commencer à gagner leur vie.

Les trois facteurs susmentionnés ont paru tellement essentiels dans le problème de la délinquance juvénile en Afrique qu'il faudrait les traiter à l'échelon national.

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

Distr.

LIMITEE

E/CN.14/SODE/30
27 août 1964

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Réunion du Groupe d'experts de la défense sociale
Monrovia, 18-31 août 1964

CHAPITRE III

POINT VII DE L'ORDRE DU JOUR

METHODES DE TRAITEMENT DES JEUNES DELINQUANTS

(Projet de conclusions et de recommandations
présenté à la Séance Plénière du vendredi
28 août 1964 pour examen et adoption)

28. The group was of the opinion that in considering methods of treatment, the interests of the juvenile should at all times be paramount and that the gravity as well as the title of the offense committed should be of secondary consideration. The group also recommends this to the attention of all governments in the regions as the underlying philosophy in the treatment of juvenile offenders.

29. The group having already recommended previously in the report that a clear distinction should be made between :

(a) a juvenile who is in need of care and protection;

(b) a juvenile who has already become a delinquent;

believes that in order to give maximum protection to the former category, emphasis should be put on the circumstances and background of the juvenile and that before seeking the intervention of the Court, all possible steps should be taken to treat the juvenile in need of care through the medium of family, child guidance clinics, schools and other ancillary services. However, should the circumstances warrant it the social worker, social "éducateur" or probation officer should bring the child before a juvenile court to provide an appropriate method of treatment.

30. The group also wishes to define who should be authorized to bring a juvenile in need of care and protection before a juvenile court, and suggested the following persons should be so authorized; a social worker, social "éducateur", police officer, parent or guardian of the juvenile, and a District officer or person holding an equivalent position, in territories where this office does not exist.

31. It is recognized that it is not always possible to have specialized courts in all areas but as a first step a court should be empowered and constitute itself as a juvenile court wherever it is dealing with a juvenile.

31. Le groupe a reconnu qu'il n'est pas possible d'avoir de tribunaux spécialisés dans toutes les régions. Il faut donc comme première étape que le tribunal ordinaire puisse se constituer un tribunal pour enfants lorsqu'il doit s'occuper d'un mineur. Mais l'idéal serait d'avoir un tribunal composé d'un juge professionnel comme président et de deux assesseurs dont l'un serait une femme, ces assesseurs étant choisis parmi les personnes qui par profession travaillent dans des services ou organismes attachés à l'éducation de la jeunesse.

32. Le rôle des "tribunaux coutumiers" s'occupant de mineurs, notamment dans les zones rurales, a fait l'objet de certaines critiques. On a estimé qu'ils ne constituaient pas les organismes adéquats pour s'occuper des enfants pour la raison essentielle qu'ils sont portés à avoir une conception démodée du problème et qu'ils ne sont pas au courant des méthodes modernes de traitement des jeunes délinquants. Ces "tribunaux coutumiers" pouvant être encore nécessaires pendant la période transitoire nécessitée par la mise en places des institutions judiciaires modernes, ils restent habilités à prendre les mesures nécessaires pour la protection des jeunes délinquants.

En tant que mesure prioritaire les gouvernements devraient d'urgence entreprendre la formation de magistrats pour assurer l'uniformité des méthodes de traitement dans tous les pays d'Afrique.

33. Il est indispensable que le tribunal pour enfants évite de recourir aux procédures et formalités qui forment la pompe judiciaire. L'essentiel pour la tribunal est de convaincre l'enfant que la décision a été prise dans son propre intérêt et qu'elle n'est pas une punition.

Le groupe recommande que les tribunaux aient les pouvoirs suivants :

- (a) enjoindre aux parents au tuteur légal de prendre l'engagement d'exercer une surveillance convenable sur le mineur,

(b) retirer le mineur aux parents ou tuteur pour le confier à des personnes apparentées, à des parents nourriciers, considérés par le tribunal comme capables d'en prendre soin,

(c) mettre le mineur sous la surveillance d'un délégué à la liberté surveillée, d'un travailleur social ou d'un éducateur pour une période n'excédant pas trois ans;

(d) donner l'ordre aux parents ou tuteur de contribuer aux frais d'entretien du mineur confié à des personnes de la parenté, à des parents nourriciers ou toute autre personne ou à une institution,

(e) placer le mineur, pour une période déterminée n'excédant pas trois ans, sous la surveillance d'un délégué à la liberté surveillée ou de toute autre personne habilitée par le tribunal; cette mesure pouvant être prise seule ou en complément des dispositions prévues sous c) ci-dessus;

(f) placer le mineur dans une institution appropriée pour une période ne pouvant excéder trois ans,

(g) ordonner que le mineur soit envoyé dans un centre d'observation comme, par exemple, un centre d'accueil ou un centre pédiatrique, où l'assistant social, l'éducateur social, le psychologue, le psychiatre, etc. établiront, durant la période de son séjour, un diagnostic précis des circonstances dans lesquelles il vit, pour recommander ensuite une méthode de traitement appropriée.

34. En ce qui concerne le mineur délinquant les réserves suivantes ont été suggérées:

(a) aucun mineur ne sera envoyé en prison,

(b) aucun mineur de moins de 16 ans ne sera envoyé dans une "reformatory school" ou dans un établissement "borstal", à moins que cette mesure

ne soit justifiée par la nature et la gravité de l'infraction,

- (c) le châtiment corporel ne sera pas administré. En effet, le groupe considère que le châtiment corporel a une valeur extrêmement douteuse en tant que méthode de traitement et demande à tous les gouvernements de la région d'envisager sérieusement son abolition.

35. En discutant des formes appropriées de traitement le groupe a pris en considération les méthodes suivantes :

- (a) la liberté surveillée,
- (b) la décision de confier le mineur délinquant pour une période déterminée à une personnel capable,
- (c) les activités de groupement,
- (d) l'obligation pour le mineur de fréquenter un "attendance centre" ou centre d'activité, un "attendance centre" peut être un lieu quelconque que sur l'injonction du tribunal le mineur devra fréquenter pendant des périodes déterminées pour déployer une activité constructive ou recevoir une formation professionnelle.

Il a été reconnu que le système de liberté surveillée est une des méthodes les meilleures et les plus efficaces pour le traitement des délinquants, le point le plus important de ce système étant que le tribunal et le travailleur social ont la possibilité de rééduquer le délinquant en établissant un rapport étroit entre le mineur surveillé et le délégué.

L'établissement d'un tel rapport est d'une grande valeur en incitant le délinquant à réorienter son comportement et sa conception de la vie pour devenir un membre mieux adapté de la communauté. Grâce aux contacts étroits établis par le délégué, la famille peut mieux comprendre les problèmes du jeune délinquant.

Le groupe a admis la difficulté d'étendre le système de liberté surveillée aux régions rurales faute de personnel qualifié. Néanmoins il invite les pays de la région à utiliser dans la mesure du possible des notabilités locales responsables et respectées en qualité de délégués à la liberté surveillée.

Le groupe a souligné que les pays de la région ne devraient pas considérer la mise en liberté surveillée comme une forme de libération pure et simple, compte tenu des aspects positifs qui viennent d'être énumérés.

On a fait remarquer que la mise en liberté surveillée peut être assortie de conditions spéciales telles que : obliger le mineur à résider dans un endroit déterminé ou une institution, par exemple un home de semi liberté proche de son lieu de travail ou dans un "probation home" où il reçoit une formation professionnelle appropriée, ou obliger le mineur sur la demande du psychiatre, à se soumettre à un traitement sous la direction de ce spécialiste.

Le groupe a remarqué que dans certains pays les délégués à la liberté surveillée relèvent du Ministère de la Justice tandis que dans d'autres pays ils relèvent du Ministère des Affaires Sociales. Quel que soit le Ministère dont ils relèvent, le groupe a considéré qu'il était nécessaire de former un plus grand nombre de travailleurs sociaux polyvalents ou d'éducateurs afin d'avoir un service de liberté surveillée efficace.

Le rôle des activités de groupement tels que le mouvement national de jeunesse, le service national ou militaire, les camps de travail et les camps agricoles, a été particulièrement souligné dans certains cas déterminés.

Il est apparu au groupe que, puisque l'objet du traitement devrait toujours être l'intégration et la réadaptation du délinquant au sein de la communauté, il n'est guère souhaitable de l'envoyer dans une institution sans une raison sérieuse. Cependant, il faut bien comprendre que ces activités, notamment dans les camps de travail et dans les camps agricoles, ne sont pas des formes

voilées de travail forcé.

36. Les mesures suivantes, bien que ne constituant pas des méthodes de traitement à proprement parler, on été trouvées utiles:

- (a) dommage-intérêts à la personne lésée;
- (b) amende aux parents et tuteur du fait du mauvais comportement du mineur;
- (c) sommation aux parents et tuteur de se porter garants de la bonne conduite du mineur.

37. Il est également nécessaire de prévoir pour les jeunes délinquants qui doivent être placés dans une institution un traitement individualisé. Par conséquent, dès son arrivée à l'institution, il devra recevoir tous les encouragements lui permettant de passer par tous les stages de sa formation: en d'autres termes c'est le jeune délinquant qui, par son comportement, détermine lui-même le temps de son placement au centre.

Cependant, le groupe a constaté que des divergences d'opinion existaient sur le problème de la fixation d'une durée maximum de séjour dans un centre, mais à convenu qu'un tribunal pour mineur devrait fixer une période maximum de placement, période qui serait variable si un système de liberté conditionnelle était organisée. Conformément à ce système, le directeur de l'école, après consultation du comité de patronage ou du bureau de libération, déciderait du moment le plus opportun pour la libération conditionnelle du mineur. Dans certains pays cette décision devrait être ratifiée par le tribunal et dans d'autres pays par un fonctionnaire supérieur compétent.

38. Le groupe souhaite souligner l'importance de la post-cure comme une partie du traitement et déclare que la post-cure commencerait dès l'entrée du jeune dans le centre. On a insisté sur le fait que, pendant le placement du jeune dans l'institution, un travailleur social devra maintenir un contact très étroit avec la famille ou les parents du mineur afin de supprimer les conditions défavorables qui existaient au moment où le jeune a été retiré du milieu familial. On a estimé qu'il était indispensable de travailler à la transformation de ce milieu afin de permettre au mineur de poursuivre sa réadaptation quand il le réintégrera. En même temps les autorités du centre, par des conseils donnés individuellement ou en utilisant la technique de groupe, aideraient le mineur à réorienter son comportement et sa conception de la vie et tout le traitement tendrait à la réadaptation du jeune tout en remédiant aux conditions défavorables du milieu familial. Lorsque le jeune est mis en liberté conditionnelle, il est important que le travailleur social de la région où retournera le mineur devienne son ami, l'aide et soumette régulièrement des rapports à la direction de l'institution afin de déterminer si le retour du mineur dans le monde extérieur a été effectué avec succès. De plus, il doit y avoir une disposition légale permettant de faire réintégrer le centre au mineur si sa réadaptation n'a pas pu être obtenue pour un motif quelconque.

39. Pour assurer le bon fonctionnement des mesures de protection des intérêts du mineur, il apparaît essentiel qu'il y ait le maximum de coopération entre tous les services officiels intéressés à la mise en oeuvre et à l'application des programmes concernant la jeunesse. De plus le groupe a suggéré que les gouvernements recherchent la coopération des organisations et des personnes qui s'intéressent au bien-être de la jeunesse afin d'assurer une coordination de tous les efforts déployés pour le traitement des jeunes délinquants. Une méthode permettant la réalisation de

cette coordination serait la création d'un comité consultatif national pour la liberté surveillée et la délinquance juvénile, sous les auspices duquel des groupes de travail des cycles d'études et des conférences pourraient être organisés, à des intervalles réguliers afin de maintenir un niveau élevé de coordination dans ce domaine. Ce comité conseillerait également le gouvernement sur toute question relevant du bien-être des jeunes délinquants.

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

E/CN.14/SODE/30
27 août 1964

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Réunion du Groupe d'experts de la défense sociale
Monrovia, 18-31 août 1964

CHAPITRE IV

POINT VIII DE L'ORDRE DU JOUR

LA PREVISION, LA SELECTION ET LA FORMATION DU PERSONNEL
CHARGE DU TRAITEMENT DE JEUNES DELINQUANTS

(Projet de conclusions et de recommandations
présenté à la Séance Plénière du lundi 31
août 1964 pour examen et adoption).

1. Le groupe exprime le vœu que la prévision, la sélection, et la formation du personnel chargé du traitement des jeunes délinquants fassent l'objet d'un souci tout particulier de la part des gouvernements, et ne soit pas sacrifiés aux autres aspects, économiques et sociaux, du développement des différents pays, aspects qui seraient estimés plus urgents. Il considère:

(a) qu'un personnel qualifié et numériquement suffisant devrait intervenir dans le traitement des jeunes délinquants sans attendre que leurs manifestations antisociales prennent des formes plus graves.

(b) Que ce personnel, par son action et son expérience est susceptible d'enrayer l'évolution de ces manifestations vers des formes dangereuses et de réduire l'extension du nombre de délinquants.

Faute d'une attention suffisante apportée par les gouvernements à la formation d'un tel personnel, le groupe a exprimé la crainte que le problème de la délinquance juvénile soit demain beaucoup plus difficile à résoudre.

2. Le groupe estime que les prévisions relatives au personnel nécessaire pour traiter les jeunes délinquants ne sauraient être établies s'il n'est pas tenu compte a) de l'importance numérique globale des délinquants qu'il conviendrait de traiter au cours d'une période donnée (3, 4 ou 5 années par exemple) b) des différentes formes de traitement qui devront leur être appliquées.

En conséquence, le groupe recommande qu'un programme fasse l'objet, par les organismes compétents, d'une étude préalable propre à chaque pays, relative à l'importance de la délinquance juvénile et à ses besoins. Il considère que la mise en place d'un personnel qui serait recruté et formé uniquement sous la pression des besoins du moment porterait un dommage

sérieux à la rigueur qui devrait être appliquée à la sélection et à la formation de ce personnel.

3. Le groupe considère que le personnel le plus immédiatement nécessaire pour conduire le traitement des jeunes délinquants est le travailleur social. La fonction du travailleur social le conduit à assurer des tâches variées, dans des situations différentes, soit pour assurer le traitement direct et individuel des jeunes délinquants dans les internats et en milieu ouvert, soit pour exercer une action plus spécifique sur les milieux familiaux et les milieux de vie. Cette fonction complexe et difficile oblige à organiser avec une attention toute particulière la sélection et la formation du travailleur social.

4. Le groupe recommande que la sélection du travailleur social tienne compte:

(a) de l'intelligence estimée aux moyen de tests appropriés et qui soient adaptés aux réalités des pays d'Afrique,

(b) de la santé physique attestée par un examen médical,

(c) de l'âge qui devrait être au moins celui de la majorité civile,

(d) d'une période d'étude plus ou moins prolongée au delà de la scolarité primaire. A ce point de vue l'obtention du diplôme le plus élevé qui consacre les études secondaires a été jugé souhaitable. En l'absence de ce diplôme, plusieurs membres du groupe ont jugé que le minimum des études poursuivies à la suite du cycle primaire devrait être au moins de quatre ans,

(e) des activités que le candidats auraient consacrées antérieurement soit dans des mouvements de jeunesse, soit à tout service et organisation ayant pour but l'éducation de la jeunesse.

Le groupe a considéré comme recommandable le principe de sélection qui reposerait sur un stage probatoire du candidat dans une institution de jeunes délinquants, sous le contrôle du personnel expérimenté de ces institutions. Toutefois, l'application générale de cette forme de sélection ne peut être actuellement recommandée en raison de certaines impossibilités pratiques (insuffisance d'institutions, difficultés de contrôler le stagiaire).

5. Le groupe est unanime pour souligner la qualité que devrait atteindre la formation de base du travailleur social. Sa formation, comme il a été souligné à maintes reprises, le conduit à assurer des responsabilités étendues dans les internats et en milieu ouvert et des responsabilités d'une gravité particulière puisqu'elles portent sur l'amélioration de la personnalité des jeunes délinquants. Or, cette amélioration n'est pas séparable d'une action continue sur la famille et les milieux de vie.

En conséquence, le groupe émet le vœu que l'école de formation des travailleurs sociaux soit rattachée à l'Université là où celle-ci existe ou qu'elle puisse faire appel au concours de professeurs désignés par les institutions internationales là où une Université n'existe pas. En tout état de cause, le diplôme dispensé au terme des études devrait être assimilé à un diplôme d'Université.

6. Le niveau sérieux de la formation étant ainsi précisé, le groupe préconise que cette formation porte en particulier sur les points suivants:

(a) des cours intéressant en particulier la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, les processus du développement de la personnalité, les diverses formes et les causes de la délinquance juvénile, la pédagogie spécialisée qu'il convient d'appliquer aux jeunes délinquants, la législation sociale, la sociologie du travail et la psychologie sociale, la

criminologie et le droit pénal. Ces cours seraient naturellement adaptés à la mentalité des jeunes africains et aux réalités des pays d'Afrique.

En particulier des études d'anthropologie devraient permettre aux élèves de conserver la mémoire des pratiques et des traditions sur lesquelles se reposent ou reposent encore la vie de leur société.

(b) Une information très large portant sur la société africaine et les phénomènes dont elle est actuellement le siège dans le domaine de la scolarisation, de la migration de milieux ruraux vers les villes, de l'urbanisation, du travail, et de la main d'oeuvre. Cette information devrait porter aussi sur le mode de vie comparée urbaine et rurale, et sur le rôle du travailleur social dans la formation du public, afin que ce public comprenne mieux ses devoirs et ses responsabilités envers les jeunes.

(c) Une formation pratique concernant les techniques d'expression, les techniques artisanales et l'éducation physique.

Enfin, il est recommandé que le futur travailleur social soit capable d'analyser avec une valeur scientifique suffisante divers phénomènes sociaux (niveaux de vie, habitat, scolarisation, constitution des bandes, etc.) au moyen de recherches poursuivies sous forme d'enquête dans les milieux réels. Il devrait être initié aux méthodes d'établissement des statistiques qui intéressent les mouvements et les fluctuations de la jeunesse de son pays.

Dans l'esprit du groupe, ce programme a un caractère simplement indicatif, il devrait être modifié périodiquement surtout en ce qui concerne le point b) afin de tenir compte des changements qui s'opèrent dans les pays qui sont en voie d'évolution.

7. Le groupe attire l'attention des gouvernements sur le fait que la formation préconisée représente une spécialisation et une qualification du travailleur social telle que l'exigent ses responsabilités. En conséquence, il est apparu à tous les délégués que le travailleur social ne saurait être considéré sous peine de conséquences très sérieuses comme une catégorie subalterne de travailleurs. Ces conséquences seraient en particulier l'abaissement de la qualité du recrutement, et l'instabilité du personnel affecté à ce travail social. En conséquence, le groupe recommande a) que les gouvernements ne minimisent point la fonction de travailleur social, b) qu'ils établissent une parité entre cette fonction et celles qui exigent une qualification de même niveau dans les autres secteurs économiques et sociaux, c) qu'ils honorent par un statut et des traitements raisonnables une carrière qui tend à devenir l'une des plus importantes dans les pays modernes ou en voie d'évolution.

8. Le groupe s'est prononcé à l'unanimité en faveur d'une formation de base du travailleur social qui dispenserait de recourir aux écoles de pays non africains. Quelle que soit la valeur scientifique et humaine de la formation donnée dans ces écoles, elle n'est pas adaptée aux problèmes spécifiques aux pays d'Afrique et parfois des élèves formés à l'étranger ont perdu temporairement le sens des réalités africaines auxquelles il leur faut se réadapter à leur retour.

Il a été reconnu souhaitable qu'une école de formation de travailleurs sociaux soit ouverte dans chaque pays et qu'elle ait le rang d'école d'Université, comme il a déjà été dit.

Il devrait être envisagé dans le prolongement de la formation de base, une formation supérieure au bénéfice des travailleurs sociaux déjà confirmés et dont la vocation à assurer des responsabilités plus étendues aurait

été reconnue. Le groupe exprime le vœu que des programmes de formation semi régionaux ou même qu'un programme régional soient mis sur pied sous l'égide d'institutions internationales à l'usage de cette catégorie. Celle-ci serait ensuite utilisée pour la formation de fonctionnaires subordonnés ou afin de promouvoir dans leur pays respectif un travail social adapté à l'évolution de la région. Ainsi serait sauvegardé le principe d'unité de la formation et du travail social dans le cadre des pays d'Afrique.

Des stages à l'étranger pourraient enfin être envisagés pour certains agents capables de donner à la politique de leur pays une impulsion positive en matière de traitement de la jeunesse délinquante.

9. Des modalités ont été définies en ce qui concerne certains aspects de la formation de base.

- Lorsqu'un travailleur social est appelé à exercer plus exclusivement son action, par exemple, sur des jeunes délinquants en internat, ou sur des mineurs laissés en liberté dans leur milieu de vie, le groupe préconise qu'une formation plus spécialisée si elle est jugée nécessaire, puisse se greffer sur la formation commune pour répondre aux aspects plus particuliers de la tâche que le travailleur social aurait à effectuer.

- En ce qui concerne le personnel déjà en service, le groupe considère qu'il devrait faire l'objet de dispositions transitoires en vue de lui permettre de bénéficier du statut des travailleurs sociaux. Sa formation pratique étant généralement assurée grâce à l'expérience acquise, le complément de formation qui lui serait nécessaire devrait intéresser essentiellement le domaine des sciences humaines.

- Des membres du groupe ont exprimé le vœu que la fonction de l'assistante sociale, familière aux pays de langue française, fasse l'objet d'une formation spécifique. Une majorité s'est pourtant prononcée pour le maintien du principe du tronc commun. Le groupe ne peut en cette matière formuler de recommandations trop précises afin de ne point paraître condamner des usages établis qui ont fait la preuve de leur nécessité et de leur efficacité dans des pays déterminés.

- Par contre, en ce qui concerne la formation de ce travailleur social particulier que constitue le moniteur technique chargé de l'enseignement professionnel auprès des jeunes délinquants, il a été admis que sa formation ne relevait pas de l'école de formation de travailleurs sociaux. Tout en insistant sur la nécessité d'obtenir des garanties morales certaines en ce qui concerne cette catégorie de personnel, le groupe considère que sa qualification professionnelle doit être sérieuse puisqu'il dépend en partie de cette qualification que le jeune soit assuré d'un métier qui sera sa défense et son salut ou qu'il aille grossir les rangs d'un prolétariat sans travail, par suite d'une formation professionnelle médiocre ou dérisoire. En tout état de cause, le groupe recommande que cet agent reçoive de son directeur des informations précises sur les études éducatives à tenir à l'égard des jeunes et participe régulièrement avec l'équipe éducative à toutes les réunions où sont évoquées les difficultés personnelles des mineurs, les problèmes de discipline, les méthodes d'action les plus efficaces.

- L'instituteur appelé à donner un enseignement général dans les institutions devrait recevoir une information particulière sur les problèmes de l'enfance délinquante. S'il a reçu seulement la formation de base du travailleur social, une information sur les méthodes d'enseignement lui serait nécessaire.

10. La formation et l'action du travailleur social seraient partiellement inefficaces si elles ne s'accompagnaient pas d'un effort en vue de la formation de l'opinion publique.

Il est préconisé que partout où cela est possible, le public connaisse (i) les efforts accomplis par les gouvernements dans le domaine de la protection sociale, (ii) qu'il connaisse les efforts accomplis par les travailleurs sociaux pour réadapter les enfants et les adolescents délinquants, (iii) qu'ils connaissent la vie et soit associé autant que possible aux sorties et aux loisirs des mineurs placés dans les internats. Dans ce but, le groupe préconise la projection dans les salles publiques de films sur l'enfance qui auraient été montés avec la collaboration de personnes responsables des programmes relatifs à l'enfance;

Dans les régions rurales où les cinémas sont rares ou inexistant, ce travail d'information devrait être accompli par l'intermédiaire de la radio. Alors pourraient être ralentis ou évités les processus de dégradation de la jeunesse rurale qui dans l'ensemble sont encore peu sensibles.

11. Dans les pays où les magistrats jouent le rôle, seulement périodique ou à titre accessoire, de juge pour enfants, il est apparu souhaitable au groupe que ces magistrats soient orientés vers une connaissance précise de la psychologie de l'enfant, des causes et des manifestations de la délinquance juvénile, du traitement auquel sont soumis les jeunes délinquants dans les services de milieux ouverts et les internats. Ils devraient être invités à acquérir en ces matières une sérieuse culture personnelle. Une collaboration aussi étroite que possible devrait être établie entre les juges et les

juges et les travailleurs sociaux. En particulier, le Groupe recommande que les magistrats maintiennent au moyen de visites, par exemple, le contact avec le fonctionnement et la vie des institutions et des services de liberté surveillée.

En ce qui concerne la police, la nécessité d'une information a également été soulignée. Le regret a été exprimé que l'action auprès des enfants en danger ou adolescents délinquants soit considérée par la police en général comme une activité mineure. Une partie de son service devrait être consacré à la surveillance de cette jeunesse. Il serait souhaitable qu'un programme spécial soit incorporé dans les cours de formation de la police en ce qui concerne les problèmes d'inadaptation et de délinquance juvénile.

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Réunion du groupe d'experts de la défense sociale
Monrovia, 18-31 août 1964

CHAPITRE V

RESUME DES CONCLUSIONS ET DES RECOMMANDATIONS

Le Groupe a recommandé :

1. que, pour déterminer toute l'ampleur du problème de la délinquance juvénile, on dispose d'une définition et d'une délimitation précises de la portée de ce phénomène social et que, pour des raisons de classification, la définition du mineur au terme de la loi s'étende à toute personne qui n'a pas 18 ans révolus au moment de l'infraction, sous réserve des dispositions prévues par les pays qui désirent adapter cette limite d'âge supérieure aux conditions qui règnent sur leur territoire;
2. que l'expression délinquance juvénile soit limitée, dans la limite du possible aux infractions à la loi pénale;
3. que la loi établisse une distinction nette entre les mineurs délinquants tels qu'ils sont définis dans la recommandation ci-dessus et les mineurs qui ont besoin de surveillance et de protection;
4. que, étant donné l'insuffisance flagrante de connaissances précises sur la nature et l'ampleur du problème, on insiste sur la plus grande importance, pour tous les pays africains, de rassembler et de collationner les dossiers et données statistiques nécessaires.

Le Groupe a également recommandé l'institution d'un système approprié d'enregistrement des naissances et de délivrance des actes de naissance dans les régions où des mesures à cet effet n'ont pas encore été prises;

5. que des fonds et autres ressources aient été consacrées à des recherches approfondies dans le domaine spécifique de la délinquance juvénile;
6. qu'une haute priorité soit accordée au maintien et au renforcement de la cohésion de la famille en tant que groupe. Parmi les diverses mesures que l'on pourrait prendre à cette fin, figurent l'enregistrement obligatoire de toutes les formes de mariage (notamment le mariage conclu en vertu des lois coutumières ou des usages locaux) et l'adoption de dispositions législatives plus rigides pour la séparation et le divorce;
7. que les droits des enfants soient protégés, tout particulièrement en cas de décès, de séparation ou de divorce des parents. Des dispositions sur la responsabilité des parents en ce qui concerne l'éducation et l'entretien des enfants devraient être clairement incorporées dans la législation des pays où ces dispositions n'existent pas encore;
8. que la prévention de la délinquance juvénile fasse l'objet d'un programme de planification nationale incorporé dans la planification intégrale du développement économique et social;
9. que le programme national de prévention de la délinquance juvénile prévoie des mesures visant à influencer la nature et le taux de migration des jeunes de la campagne vers la ville, notamment des mesures socio-économiques qui encouragent la jeunesse à rester dans les zones rurales, la création de services d'orientation où les jeunes qui accomplissent cet exode et de centres dans la zone urbaine qui leur assurent un logement provisoire, qui les aident à trouver un travail convenable et des possibilités de divertissement et qu'ils leur fournissent des renseignements sur les caractéristiques de la vie citadine;
10. que toutes mesures visant à renforcer la faculté de la famille et de la parenté de surveiller, de protéger et d'orienter les jeunes soient prises, notamment la création de logements bon marché particulièrement destinés à assurer le cadre social dans lequel la famille et la parenté

pourront maintenir l'esprit de communauté et le sens de solidarité social;

11. que, dans l'évolution rapide de l'Afrique, on accorde une grande importance à la reconnaissance parmi la jeunesse des valeurs sociales et des responsabilités civiques, grâce à l'influence des contemporains ou des "pairs", comme par exemple les mouvements coopératifs de jeunes travailleurs urbains, et les mouvements nationaux de jeunesse, présentant les caractéristiques d'associations bénévoles de loisirs à temps partiel et de "national service corps" à plein temps;

12. que les programmes d'instruction générale soient remaniés afin de mettre l'accent avant tout sur la préparation des jeunes aux réalités sociales et aux besoins et objectifs de la communauté et de la nation, et que l'on attache davantage d'importance à l'enseignement et à la reconnaissance des valeurs sociales nécessaires et des responsabilités civiques;

13. que les membres de la police, qui sont nécessairement en contact très étroit avec les mineurs sur le point de devenir des délinquants et qui sont appelés à traiter avec des situations criminogènes soient renseignés sur la politique et les objectifs du programme national de prévention de la délinquance et, à cette fin, soient instruits pendant l'information et en cours d'emploi sur le problème de la délinquance juvénile et sa prévention;

14. que, vu l'incertitude dans laquelle on se trouve quant aux mesures efficaces de prévention de la délinquance juvénile et infantile à adopter, on insiste sur l'introduction de nouvelles méthodes imaginatives et hardies et que, par cette action et par la création de projets pilotes, les Nations Unies et leurs institutions spécialisées soient appelées à aider à la planification et à l'exécution de tels programmes;

15. que, lors de l'examen des méthodes de traitement des jeunes délinquants ainsi que des mineurs qui ont besoin de surveillance, on accorde une importance primordiale à la question de la réadaptation des jeunes;

16. que l'on souligne la nécessité pour les tribunaux pour enfants de recourir à la procédure la moins solennelle possible et que l'on vise à constituer à la longue, dans tous les pays, des tribunaux spéciaux pour enfants, composés d'un juge professionnel et de deux assesseurs dont une femme;

17. qu'aucun mineur ne soit envoyé en prison;

18. que faute de pouvoir prouver que le châtiment corporel est une méthode efficace de traitement, tous les gouvernements soient priés d'envisager sérieusement l'abolition de cette mesure;

19. que étant donné que le traitement en milieu ouvert est toujours préférable au traitement en milieu institutionnel, sous réserve des circonstances personnelles et des antécédents du mineur, l'application de méthodes telles que la formation au moyen de mouvements nationaux de jeunesse, aussi bien gouvernementaux que bénévoles, et le système de liberté surveillée, soient fortement préconisés.

L'établissement de centres de traitement institutionnels bien diversifiés devrait être considéré comme indispensable pour les jeunes pour lesquels le placement dans un internat est nécessaire;

20. que la post-cure des jeunes délinquants confiés à des institutions revête une importance vitale au cours du traitement et que les gouvernements prennent les dispositions appropriées pour la post-cure de ces jeunes délinquants et pour leur libération conditionnelle;

21. que les gouvernements constituent des comités consultatifs nationaux de la délinquance juvénile, chargés de donner des conseils sur tous les aspects du traitement des jeunes délinquants et d'organiser des groupes de travail et des cycles d'études pour toutes les personnes qui s'occupent de traitement de cette catégorie de mineurs;

22. que soit préconisée une politique visant à la mise en place rapide d'un personnel qualifié et numériquement suffisant dont l'action permettra d'enrayer l'extension de la délinquance juvénile et d'empêcher qu'elle évolue vers des formes graves;

23. que soit établi un programme qui permettrait de préciser l'importance de la délinquance juvénile dans le pays et les besoins d'équipement qui en résultent afin d'éviter toute improvisation dans la sélection et la formation du personnel chargé du traitement;

24. que le travailleur social représente, dans l'immédiat, la catégorie la plus nécessaire au traitement des jeunes délinquants;

25. en conséquence, que l'on apporte à la sélection et à la formation de ce genre de personnel une attention prioritaire;

26. que l'on assure la sélection du travailleur social en exigeant de lui une santé robuste, une intelligence ouverte, une culture du niveau de fin d'études secondaires, un grand équilibre personnel, un intérêt positif à l'égard de la jeunesse;

27. que l'on assure sa formation dans des écoles où les études seraient assimilées à celles de l'université et consacrées par un diplôme d'université;

28. que l'on honore la valeur sociale du personnel sélectionné et formé comme il vient d'être précisé, par un statut témoignant qu'il assume l'une des fonctions sociales les plus nécessaires dans un pays en voie de rapide évolution;

29. que l'on organise la formation de telle sorte qu'elle comporte a) des cours portant sur les sciences humaines, b) un enseignement et des stages pratiques mais aussi une information poussée relative à l'anthropologie aux réalités de la vie sociale africaine.

- qu'
30. que l'on considère/une telle formation ne saurait être donnée que dans le pays même, ce qui entraîne par conséquence le devoir, pour chaque gouvernement, d'ouvrir, dans des délais rapides, là où elle n'existe pas une école de formation;
31. que l'on envisage une formation supérieure de travailleurs sociaux en vue de placer auprès des gouvernements des spécialistes capables de les aider à promouvoir une politique moderne et efficace de la jeunesse. A cet effet, considérer que cette formation supérieure puisse être donnée à l'échelle de la région avec la collaboration et l'appui des institutions internationales. Le personnel qui a reçu une formation de base, qui est expérimenté et pour lequel sont envisagées des fonctions exécutives impliquant des responsabilités dans l'établissement de la politique à suivre, doit avoir la possibilité de bénéficier d'une mise en congé de son administration pour recevoir, dans son pays ou dans un autre pays, le complément nécessaire de connaissances spécialisées;
32. que l'on assure aux magistrats qui sont appelés à connaître des affaires de mineurs et aux membres de la police qui ont à exercer leur mission auprès des jeunes, une formation spécialisée relative aux ^{causes} sociales, aux motivations personnelles et aux différentes formes de la délinquance juvénile;
33. que l'on demande aux magistrats de maintenir un contact direct avec les institutions et les services utilisés pour la prévention et le traitement de la délinquance juvénile;
34. que l'on informe le public par la voie de la presse, du cinéma et de la radio des efforts poursuivis par le gouvernement dans le domaine social, en ce qui concerne la jeunesse en danger ou délinquante et que l'on aide les parents par les mêmes moyens d'information à donner aux enfants les soins, les exemples et l'éducation qui en feront des hommes responsables et utiles à la communauté.

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

Distr.
LIMITEE
E/CN.14/SODE/30
27 août 1964
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Réunion du Groupe d'experts de la défense sociale
Monrovia, 18 août - 31 août 1964

RAPPORT DE LA REUNION DU GROUPE D'EXPERTS
SUR LA DEFENSE SOCIALE

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

Chapitre	I	La délinquance juvénile et la rapidité des changements sociaux en Afrique - définition de l'expression, ampleur, types et formes de la délinquance - facteurs contribuant à la délinquance
Chapitre	II	Les méthodes de prévention de la délinquance juvénile
Chapitre	III	Les méthodes de traitement des jeunes délinquants
Chapitre	IV	Le Personnel chargé du traitement des jeunes délinquants - prévisions, sélection, formation
Chapitre	V	Résumé des recommandations

ANNEXES

1	Liste des experts, consultants et observateurs; Comité directeur, Comité de rédaction, Groupes de travail A et B et Secrétariat de la CEA
2	Ordre du jour
3	Calendrier des travaux
4	Composition des Groupes de travail
5	Liste des documents
6	Discours d'ouverture prononcé par le Dr. William V. Tubman, Président de la République du Libéria.
7	Exposé au nom du Secrétaire Exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, présenté par M. J. Riby-Williams, Chef de la Section du Développement social, CEA

E/CN.14/SODE/30

INTRODUCTION

1. La Réunion du Groupe d'experts de la défense sociale en Afrique - la première du genre qui ait été organisée sous les auspices des Nations Unies sur le continent africain - s'est tenue du mardi 18 août au lundi 31 août 1964 à l'Hôtel de ville de Monrovia (République du Libéria).

La Réunion a été organisée en commun par la Commission économique pour l'Afrique, le Bureau des Affaires sociales des Nations Unies et la Direction du Bureau de l'Assistance Technique des Nations Unies. Le Gouvernement de la République du Libéria a eu l'amabilité d'accueillir la Réunion.

2. Cette Réunion résulte du Programme de travail pour 1964 de la Commission économique pour l'Afrique, adopté à sa sixième session, et du Projet numéro 33.3 de la Commission sociale des Nations Unies, adopté à sa quinzième session. C'est la cinquième réunion régionale organisée par les Nations Unies en préparation du Congrès mondial des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui se tiendra à Stockholm en 1965.

3. Le sujet d'étude choisi pour la Réunion du Groupe d'experts de la défense sociale a été l'élaboration de programmes nationaux de prévention et de traitement des jeunes délinquants. L'objectif principal de la Réunion a été de rendre les pays africains conscients de certaines implications essentielles de la rapide évolution sociale qui a lieu actuellement sur le continent africain; d'entreprendre l'examen objectif des problèmes qui se posent aux gouvernements africains dans l'élaboration et la gestion de leurs programmes nationaux de prévention de la délinquance juvénile, de traitement des jeunes délinquants et d'intégration appropriée des jeunes dans la société; enfin, de faire des recommandations aux

gouvernements africains sur la façon la meilleure de faire face à leurs problèmes sociaux. Un autre objectif, d'égale importance, qu'a eu la Commission économique pour l'Afrique en convoquant la Réunion, a été d'apprendre comment elle pourrait au mieux servir les intérêts de la région dans ce domaine de travail particulier. La sixième session de la Commission économique pour l'Afrique, qui s'est réunie en mars 1964 à Addis-Abéba, a adopté une résolution qui souligne l'importance d'études sur l'ampleur de la criminalité et de la délinquance juvénile en Afrique et prie le Secrétaire Exécutif d'entreprendre ces travaux et d'aider les pays africains dans la planification et la gestion des programmes de défense sociale.

Des experts de treize pays, un consultant de la France, des observateurs délégués par le FISE, l'OMS et l'UNESCO, des observateurs délégués par les organisations internationales non-gouvernementales suivantes : l'Association internationale des magistrats de la jeunesse, l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés, l'Alliance universelle de l'YCA, et des membres du secrétariat du Bureau des affaires sociales et de la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies. L'annexe 1 donne la liste des participants.

5. Ont été mis en discussion les points essentiels de l'ordre du jour que voici :

- a) la délinquance juvénile et la rapidité des changements sociaux en Afrique - définition de l'expression, ampleur, types et formes de la délinquance, facteurs contribuant à la délinquance;
- b) les méthodes de prévention de la délinquance juvénile;
- c) les méthodes de traitement des jeunes délinquants;

d) le personnel chargé du traitement des jeunes délinquants - prévisions, sélection, formation.

6. Organisation de la Réunion

La séance officielle d'ouverture a été inaugurée par le Dr. William V. Tubman, Président de la République du Libéria. Le discours du Président est reproduit dans l'annexe 6.

A la première séance plénière, qui a succédé à la cérémonie inaugurale, M. Stephen Augustus P. Horton (Libéria) a été élu Président et M. S.A. Oboubi (Ghana) Premier Vice-Président et M. J. Benglia, Second Vice-Président. L'ordre du jour provisoire (annexe 2) et le calendrier provisoire des travaux (annexe 3) ont été ensuite examinés et adoptés. On a procédé à l'approbation du Comité directeur comprenant les personnes suivantes : M. S.A.P. Horton (Libéria), M. S.A. Oboubi (Ghana), H. J. Benglia (Sénégal), M. A.F. Caine (représentant chargé de la liaison, Libéria) et les membres du Secrétariat: MM. Edward Galway, J. Riby-Williams et S. Cooppan. On a également procédé à l'approbation du Comité de rédaction composé des personnes suivantes: M. H.H. Ferreira (Rhodésie du Nord), le Dr. S. Cooppan (membre du Secrétariat de la CEA et rapporteur pour le point V de l'ordre du jour), le Dr. Edward Galway (membre du Secrétariat des Nations Unies et rapporteur pour le point VI de l'ordre du jour), M. Ahmed Sheikh Mahmood (expert de la Somalie et rapporteur pour le point VII de l'ordre du jour) et M. P. Voirin (consultant de la CEA et rapporteur pour le VIII de l'ordre du jour). La Réunion a également constitué deux groupes de travail chargés de traiter des points VII et VIII de l'ordre du jour (annexe 4).

7. Le rapport ci-après contient les principales conclusions et recommandations de la Réunion, relatives à chacun des quatre sujets débattus. Etant donné la nature des sujets mis en discussion, il s'est produit inévitablement un certain chevauchement qui transparaît dans les conclusions et recommandations.